PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

- SEANCE DU XX juin 2024 – Proposition

Présents :

Absents et excusés :

OBJET : Règlements complémentaires de roulage relatif à l'interdiction de stationner pour les véhicules de camping de 22h00 à 06h00 à différents endroits de l'entité repris ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale et le CDLD ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses notamment en matière de travaux publics et de mobilité ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que cette mesure permettra d'enrayer le camping sauvage sur cette zone ;
Vu l'avis favorable du 22/02/2024 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;
Vu le mail du 17/05/2024 du SPW Direction des Routes du Luxembourg ;
Considérant que les mesures prévues ci-après sont situées sur le domaine de la voirie communale sauf pour le Parking situé à Bouillon à la sortie du tunnel vers Corbion le long de la voirie régionale ;

A R R E T E :

Article 1. – Le stationnement est interdit pour les véhicules de camping de 22h00 à 6h00 aux différents endroits repris ci-dessous et localisés sur une carte annexée à chaque règlement.
Cette mesure sera matérialisée par la pose des **signaux à validité zonale (début et fin de zone)** reprenant la mention "de 22h00 à 06h00" et du pictogramme du véhicule de type mobil home à :
Les Hayons – Parking Rue de la Vannette
Curfoz – Parking du Belvédère
Noirefontaine – Parking du Saty
Bouillon – Parking après le Pont de France
Bouillon – Parking ancienne gare de bus
Bouillon – Parking TEC Rue de Germauchamps
Bouillon – Parking de délestage Morsehan
Bouillon – Parking des Bastions
Botassart – Parking du Point de Vue
Poupehan – Parking du terrain de football

Corbion – Parking devant la salle du village Rue des Abattis 40

Article 2. – Le stationnement est interdit pour les véhicules de camping de 22h00 à 6h00 aux différents endroits repris ci-dessous et localisés sur la carte annexée au règlement.
Cette mesure sera matérialisée par la pose des **signaux E1** complétés de panneau additionnel reprenant la mention "de 22h00 à 06h00", de flèche montante et descendante et du pictogramme du véhicule de type mobil home à :
Bouillon – Abbaye de Cordemois
Bouillon – Aire de pique-nique de l'Epine
Bouillon – Parking à la sortie du tunnel vers Corbion
Botassart – Rue de Châteaumont
Corbion – Rue du Boulet à 630 m à l'Est de la ferme
Frahan – Aire de pique-nique Route des Croisettes
Rochehaut – Aire de pique-nique Route du Hotchet.

Article 3. - Les présents règlements seront soumis à l'approbation du SPW Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.
Article 4. - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général ff, Le Bourgmestre,

S. PIRLOT P. ADAM